

# **CHARTRE « SAVOIR-FAIRE : TRAVAIL ET TRANSFORMATION DES MATIERES VEGETALES NON ALIMENTAIRES » DU PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES**

## **ARTICLE 1 – OBJET.**

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, conformément aux objectifs de sa Charte (article 5.4 : « Prendre appui sur la Marque Parc », article 8.7 : « Conforter la structuration, la valorisation et la promotion des activités liées à des savoir-faire locaux ») soutient les professionnels des Pyrénées Ariégeoises.

Dans cette optique, il accorde sa marque « Savoir-faire du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises » à des produits, savoir-faires ou accueils issus du PNR et qui répondent aux critères des chartes énoncées pour chacun.

La présente charte définit les conditions indispensables à l'octroi de la marque « Savoir-faire du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises : travail et transformation des matières végétales non alimentaires ».

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES SAVOIRS-FAIRES**

La « Marque Parc » s'applique pour les savoir-faires suivants : savoir-faires de transformation d'objets, composés essentiellement à base de matières végétales (bois, osier, ronce, lin, chanvre, ortie, noisetier, châtaignier, ...), à fin non alimentaire, et faisant appel à un savoir-faire manuel singulier (métiers manuels du bois, tissage, filature, vannerie, artisanat divers, ...).

Chaque activité concernée pourra faire l'objet d'un avenant annexé à la présente charte qui spécifiera les modalités et les particularités liées à ce savoir-faire.

## **ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU SAVOIR-FAIRE : LES « PLUS PARC »**

### **3-1 - Le lien au territoire**

- Le siège du bénéficiaire de la « Marque Parc » est situé dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises.
- L'atelier de transformation du bénéficiaire est situé dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises.
- Le bénéficiaire s'engage à favoriser la visite de son lieu de production et/ou de transformation, qui sera soigné et entretenu. Il veille également à établir un contact convivial et personnel avec ses visiteurs et ses clients.
- Le bénéficiaire s'engage à ce que ses produits puissent se trouver sur des lieux de vente du PNR des Pyrénées Ariégeoises.

### **3-2 - La dimension humaine**

- Les techniques de travail et de transformation des matières végétales, mises en œuvre par le bénéficiaire, font essentiellement appel à des savoir-faires manuels : l'intervention de la main de l'homme est prépondérante dans la fabrication. Le bénéficiaire est reconnu pour la maîtrise de sa technique.
- Les matières premières végétales représentent au moins 50% de la surface visible des articles concernés. D'autres matériaux ou produits de « petite quincaillerie » peuvent rentrer dans la composition de ces articles ; ces accessoires doivent être adaptés aux caractéristiques globales de l'article (résistance, hygiène, longévité, ...) ; sont exclus de l'attribution de la marque les articles issus de l'industrie et ne faisant pas l'objet d'une recherche créative ou esthétique particulière.
- Le mode de production et le savoir faire du bénéficiaire sont communiqués aux clients et aux visiteurs sur les marchés, les points de vente et sur l'atelier, dont les abords seront soignés et entretenus à cet effet. Ce contact permet également au bénéficiaire de faire connaître le rôle du SM PNR et le patrimoine du PNR.

### **3-3 - Le respect de l'environnement**

- Les prélèvements effectués en milieu naturels sont respectueux des végétaux, de la ressource et des milieux.
- Les déchets et sous produits issus de l'activité du bénéficiaire sont éliminés dans les filières de tri et recyclage adaptées, ou réutilisés (chauffage, valorisation agronomique, ...). Les brûlages à l'air libre sont interdits.

**ARTICLE 4 – CONVENTION**

Cette charte renvoie à la convention d'utilisation de la Marque « Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises », dont elle constitue une annexe.

**ARTICLE 5 – CONTROLES**

Le respect des « Plus Parc » fait l'objet de contrôles spécifiques, dont la grille d'audit est annexée à cette charte, et dont les modalités sont précisées dans la convention d'utilisation de la « Marque Parc ».

**ARTICLE 6 – MODIFICATIONS – AVENANTS**

La présente charte peut être modifiée ou faire l'objet d'avenants, sous certaines conditions :

- Tous les bénéficiaires de la marque sont d'accord sur les modifications à apporter,
- La Fédération des Parcs naturels régionaux valide les modifications.

Ces modifications ne seront possibles que dans un souci d'amélioration des caractéristiques des produits ou services, ou pour tout autre point permettant d'acquérir une meilleure image de la « Marque Parc ».

*Fait en deux exemplaires originaux,*

*La Bastide de Sérou, le*

*Le Bénéficiaire*

*Le Président du Syndicat mixte du PNR des Pyrénées  
Ariégeoises*